



**Ordonnance du DFI
sur les prestations dans l'assurance obligatoire
des soins en cas de maladie
(Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins, OPAS)**

Modification du 12 février 2018

Le Département fédéral de l'intérieur (DFI)

arrête:

I

L'annexe 1 de l'ordonnance du 29 septembre 1995 sur les prestations de l'assurance des soins¹ est modifiée conformément au texte ci-joint.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

12 février 2018

Département fédéral de l'intérieur:

Alain Berset

¹ RS 832.112.31

Annexe I
(art. 1)**Prise en charge par l'assurance obligatoire des soins de certaines prestations fournies par les médecins***Ch. 1.1*

Mesure	Obligatoire- ment à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
1	Chirurgie		
<i>1.1</i>	<i>Chirurgie générale</i>		
...			
Traitement hospitalier	Oui	Prise en charge seulement si l'intervention ne peut pas, en raison de circonstances particulières, être effectuée en ambulatoire.	1.1.2019
:interventions élec- tives concernant des varices, des hémor- roïdes des hernies inguinales, des végétations adénoïdes ou des amygdales, d'interventions arthroscopiques sur le genou ou d'interventions diagnostiques et thérapeutiques dans l'utérus conformé- ment au document de référence de l'OFSP «liste des interven- tions électives à effectuer en ambula- toire» version 1.0 du 23 novembre 2017 ²			

² Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.bag.admin.ch/ref.